



RÉUNION DU COMITÉ DU SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU DU 23 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-trois mai à dix-huit heures quarante, le Comité du Syndicat mixte du Nord Est de Pau s'est réuni à la Maison de l'Eau, sur convocation de Monsieur le Président, affichée et transmise par voie électronique le dix-sept mai deux mille vingt-trois, et sous la présidence de ce dernier.

Présents (16) : M. Gilles BRUNET – M. J.-Luc BUFFALAN - M. Pascal CABANNE – M. Marc CANTON – M. Frédéric CAYRAFOURCQ – M. Michel CUYAUBE – M. Jean-Jacques LAFFITTE – M. Dominique LAGAHE – M. Didier LARRAZABAL – Mme Stéphanie MARQUEZ - M. Alain PERSONNE – M. André POUBLAN - Mme Laurence SENTAURENS – M. Alain TREPEU – M. J.-Philippe TRUCO - M. Hubert VIGNAU

Absents mais ayant donné pouvoir (2) : M. Alain CAPERET et M. Gérard LOCARDEL

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur Hubert VIGNAU est désigné Secrétaire de séance ;

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Révision statutaire
2. Election poste de premier vice-Président
3. Désignation membres Commission d'appel d'offre
4. Renouvellement de la composition de la Commission de Contrôle Financier
5. Approbation du PGSSE
6. Inventaire technique du patrimoine SMNEP 2022
7. Signature d'une convention de partenariat pour l'émergence du SAGE nappes profondes de l'Adour
8. Révision du RIFSEEP
9. Modification du tableau des emplois
10. Remboursement déplacement élus
11. Questions diverses

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Comité Syndical approuve le procès-verbal de la réunion du onze mai deux-mille vingt-trois.

1. DÉLIBÉRATION N° 2023-17 – Révision statutaire

Monsieur le Président rappelle que lors du Comité Syndical du 11 mai 2023, la majorité des membres du comité a demandé une révision statutaire, conformément à l'article 9.1 des statuts. Cette évolution doit permettre d'intégrer le changement de nom de la collectivité, le Comité ayant décidé de renommer le syndicat PYREN'EAU.



Considérant l'avis favorable du Bureau et de la Commission Administration Générale en date du 16 mai 2023, le Président invite le Comité à délibérer sur les projets de statuts préparés à cet effet, précisant que conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des membres du Syndicat seront appelés à statuer sur cette affaire dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur sera faite de la présente délibération, le silence gardé au terme de ce délai valant accord sur le projet. Il appartiendra *in fine* au Préfet de prendre un arrêté pour approuver cette modification.

Où cet exposé, le Comité syndical à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts telle que proposée par le Président.

CHARGE le Président de notifier la présente délibération à l'exécutif de chaque membre, pour consultation de leur organe délibérant sur ce projet de modification puis de saisir le Préfet en vue de l'édition d'un arrêté modifiant les statuts.

2. DÉLIBÉRATION N° 2023-18 – Election du poste de premier vice-Président

Monsieur le Président indique que suite au décès de Marc PEDELABAT, premier vice-Président du SMNEP, il convient de procéder à son remplacement. Il précise que le nouveau vice-Président occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.2122-7-1 ;

Considérant que l'élection du premier vice-Président intervient par scrutins individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Président.

Considérant que si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Election du 1^{er} vice-président**

1^{er} tour de scrutin :

M. Gilles BRUNET se présente à la 1^{ère} vice-présidence du Syndicat.

Nombre de votants : 18

N'ayant pas pris part au vote : 0

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18 soit une majorité absolue de : 18.

A obtenu : 18 voix

M. Gilles BRUNET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} Vice-Président et a été immédiatement installé.

L'intéressé ayant déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

3. DÉLIBÉRATION N° 2023-19 – Désignation des membres de la commission d'appel d'offre

Monsieur le Président indique que Marc PEDELABAT, premier vice-Président du SMNEP, siégeait à la commission d'appel d'offre. Suite à son décès, il convient de procéder au remplacement du poste qu'il occupait au sein de cette commission.

Monsieur le Président propose de procéder au renouvellement de l'ensemble de la commission d'appel d'offre. Il précise que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres demeurent inchangées (DCS_2020_19).

Vu les articles L.1411-5, L.1411-6 et L.2121-21 du CGCT,

Vu la liste unique de candidats déposée,

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;
- Désigne M. le Président : Président de la commission d'appel d'offres ;
- Elit les membres suivants :

Président + 5 titulaires	5 suppléants
Didier LARRAZABAL, Président	
M. Gilles BRUNET	M. TRUCO Jean-Philippe
M. Alain TREPEU	M. LAGAHE Dominique
M. Marc CANTON	M. PERSONNE Alain
M. Patrick CABANNE	M. CAPERET Alain
M. Michel CUYAUBÉ	Mme MARQUEZ Stéphanie

4. DÉLIBÉRATION N° 2023-20 - Renouvellement de la commission de contrôle financier

Monsieur le Président indique que Marc PEDELABAT, premier vice-Président du SMNEP, siégeait à la commission de contrôle financier. Suite à son décès, il convient de procéder au remplacement du poste qu'il occupait au sein de cette commission.

Monsieur le Président propose de procéder au renouvellement de l'ensemble de la commission de contrôle financier.

Monsieur le Président rappelle l'article R. 2222-1 du CGCT qui stipule que « toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations ».

De même, les articles R. 2222-3 et R. 2222-4 du CGCT stipule que « dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement ».



Aussi, les recettes de vente d'eau dépassant le seuil précité, cette commission a été constituée par délibération en date du 6 juillet 2018.

Il est donc demandé de procéder à la désignation des membres du Comité Syndical qui seront appelés à siéger au sein de cette commission de contrôle financier. Il est fait appel à candidature.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

DECIDE de la composition de la commission de contrôle financier :

- Monsieur LARRAZABAL Didier, Président
- Monsieur Gilles BRUNET
- Monsieur Alain TREPEU
- Monsieur Marc CANTON

5. DÉLIBÉRATION N° 2023-21 – Adoption du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau

Monsieur le Président expose que l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique dispose que « *la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau élabore, met en œuvre, évalue et met à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau [PGSSE] sur la partie dont elle a la compétence.* » Cette disposition vise à prévenir et à maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau.

L'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au PGSSE impose désormais que ces dispositifs liés à la zone de captage et aux zones liés à la production et à la distribution soient élaborés et adoptés respectivement avant le 12 juillet 2027 et le 12 janvier 2029.

Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau évalue régulièrement la mise en œuvre du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et le fait obligatoirement avant chaque mise à jour.

Un résumé de ce plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est transmis par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau dès réalisation ou mise à jour au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet du département et à l'agence ou office de l'eau territorialement compétents.

Ce résumé inclut notamment les tendances relatives aux paramètres, substances ou polluants faisant l'objet de la surveillance, ainsi que les nombres ou concentrations inhabituels relevés pour ces paramètres, substances ou polluants. Ce résumé ne contient pas d'information sensible relative aux points de vulnérabilité identifiés. Ce résumé est déposé et tenu à disposition du public en ligne et à la mairie de chacune des communes couvertes par le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

Monsieur le Président rappelle que le SMNEP, le SEABB et le SELGL ont eu recours à un groupement de commande pour la réalisation de leur PGSSE. Cette étude commune a été réalisée entre octobre 2020 et avril 2023.

Où cet exposé, le Comité syndical à l'unanimité :

ADOPTE les conclusions du PGSSE ci-annexé



INDIQUE qu'une évaluation de la mise en œuvre du PGSSE sera réalisée annuellement dans le cadre du bilan du schéma directeur

TRANSMET la présente délibération et le résumé du PGSSE au Directeur Général de l'ARS, au Préfet et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

6. DÉLIBÉRATION N° 2023-22 – Inventaire technique du patrimoine SMNEP 2022

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-71, que la collectivité réalise un « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable ».

Ce descriptif comprend (article D.2224-5-1 du CGCT) :

- Le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures,
- Un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose
- La précision des informations cartographiques définie
- Les matériaux utilisés
- Les diamètres des canalisations.

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.

Dans le cadre du schéma directeur, un important travail de recensement du patrimoine du SMNEP a été entrepris et a permis de recenser les ressources, les stations, les ouvrages de stockage et le réseau du SMNEP. Ce travail doit être mis en relation avec les règles d'amortissement en vigueur au sein de la collectivité.

Pour l'année 2022, les réseaux suivants ont été intégrés au patrimoine du SMNEP :

Id	Diamètre	Matériau	Entreprise de pose	Classe de précision	Longueur (ml)	Commentaire
	300	Fonte	BAYOL	A	1066	Liaison Pontacq Ossun secteur 1
	300	Fonte	SNATP	A	649	Liaison Pontacq Ossun secteur 2
	200	Fonte	SNATP	A	731	Liaison Pontacq Ossun secteur 2

Soit un linéaire total de 2446 ml.

Où cet exposé, le Comité syndical à l'unanimité :

ADOpte pour l'année 2022, le plan et l'inventaire du patrimoine ci-annexé

ANNEXE le présent inventaire au règlement du service



7. DÉLIBÉRATION N° 2023-13 - Convention de partenariat pour la phase d'émergence du SAGE nappes profondes de l'Adour

Considérant :

- L'historique de travail concerté mené sur le territoire depuis 2018, animé par l'Institution Adour, ayant permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes ;
- La charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour, à laquelle l'ensemble des partenaires proposés pour la présente convention avaient adhéré ;
- L'adhésion du SMNEP à la charte par délibération en date du 20 mai 2021 (DCS_2021_11) ;
- L'avis formulé par la commission Ressources le 19 mai 2022 relatif à l'émergence d'un SAGE nappes profondes de l'Adour
- L'avis favorable formulé par le SMNEP le 7 juillet 2022 relatif à l'émergence d'un SAGE pour la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour (DCS_2022_15) ;
- La sollicitation de l'Institution Adour auprès des collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes, établie par courrier du 3 janvier 2023, pour leur proposer d'instaurer un partenariat politique, technique et financier, formalisé dans le cadre d'une convention, pour l'émergence d'un SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour ;

Monsieur le Président rappelle que la convention a pour objet l'instauration d'un partenariat entre l'Institution Adour et les collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes (le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, le syndicat des eaux des Eschourdes, le syndicat Trigone, le syndicat mixte du nord-est de Pau, le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes, le syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, le syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro, le Syndicat Eaux 40, le Syndicat de l'eau de Dému, la mairie d'Hagetmau). Elle précise les missions à mener pendant la phase d'émergence du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires ; elle prévoit notamment un partage entre l'Institution Adour et les syndicats précités des montants à la charge du territoire pour animer ce projet. Ainsi, la convention prévoit une participation annuelle du SMNEP de 585 € pour les missions d'animation et de communication.

Il est proposé que cette convention soit établie pour toute la durée de la phase d'émergence du SAGE, jusqu'aux arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE) soit pour une période prévisionnelle d'un an, de janvier 2023 à décembre 2023. Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures d'élaboration du SAGE.

Oùï cet exposé, le Comité syndical à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place d'un partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités citées sur la base de la convention de partenariat proposée,

AUTORISE le Président à signer la convention ci-annexée.

8. DÉLIBÉRATION N° 2023-24 - Mise à jour du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)

Le Président rappelle au Comité syndical que par délibération en date du 9 novembre 2021 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau.

Le tableau des emplois ayant été revu en raison de modification du tableau des emplois, il convient de réaliser une mise à jour du régime indemnitaire pour intégrer les nouveaux cadres d'emplois.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP de la collectivité doit maintenant intégrer les cadres d'emplois suivants :

- Les ingénieurs
- Les rédacteurs
- Les techniciens

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour les cadres d'emplois précités, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation évalués lors de l'entretien annuel.

- *Critère 1 : Attitude générale comprenant l'assiduité, la ponctualité, le sens du service public, la capacité à travailler en autonomie/transversalité, les aptitudes relationnelles, le respect des moyens ;*
- *Critère 2 : atteinte des objectifs annuels fixés au cours de l'entretien professionnel ;*
- *Critère 3 : Entretien et développement des compétences (effort de formation) et capacité à transférer ses connaissances.*

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Fonctions administratives complexes, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	14 000 €	1 500 €	15 500 €
Groupe 2	Fonctions administratives avec expertise intermédiaire, chargé d'études ou de communication	10 000 €	1 000 €	11 000 €

Filière technique

- Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction générale	18 000 €	2 500 €	20 500 €
Groupe 2	Adjoint à la direction	16 000 €	2 000 €	18 000 €
Groupe 3	Chargé d'études, de mission	10 000 €	1 000 €	11 000 €

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chargé d'études, forte responsabilité et haut niveau d'expertise	14 000 €	1 500 €	15 500 €
Groupe 2	Technicien d'exploitation, niveau d'expertise intermédiaire	10 000 €	1 000 €	11 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement, dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction, au mois de janvier ou de février de l'année N+1, après l'entretien professionnel.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence



- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Comité syndical.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité de 4 ans maximum.

Le Comité syndical attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires,

Après avis du Comité Social Technique Intercommunal émis dans sa séance du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité par la présente délibération, à savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Où cet exposé, le Comité syndical à l'unanimité :

ADOpte les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE totalement la délibération en date du 9 novembre 2021 relative au régime indemnitaire applicable au personnel du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2023,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

9. DÉLIBÉRATION N° 2023-25 - Remboursement des frais de déplacement des délégués du syndicat

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du comité syndical peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire du syndicat

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du comité syndical peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la collectivité, hors de son territoire.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Président.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Frais de repas	17.50 €		

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2 Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000km	Au-delà de 10000km
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 CV à 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, sachant que leur prise en charge ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

4. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

4-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue par virement. Elle est effectuée par le Service de Gestion Comptable de Nay – Morlaàs.

4-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service administratif au plus tard 2 mois après le déplacement.

Où cet exposé, le Comité syndical à l'unanimité :

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacements

PRECISE que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

10. DÉLIBÉRATION N° 2023-26 - Mise à jour du tableau des emplois

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité technique intercommunal rendu lors de sa séance en date du 27 avril 2023, concernant la fermeture du poste de secrétaire de mairie à temps non complet,

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien territorial, en raison de la réorganisation des missions des agents en poste,

Le Président propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivants :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur	B	1	1 poste à 18h00
Adjoint administratif	C	0	1 poste à 17h30
TOTAL		1	
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur principal	A	1	1 poste à temps complet
Ingénieur	A	1	1 poste à temps complet
Technicien	B	1	1 poste à temps complet
TOTAL		3	

Où cet exposé, le Comité syndical à l'unanimité :

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 2023, Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget du syndicat ;

11. QUESTIONS DIVERSES

M. Didier LARRAZABAL fait un résumé du rendez-vous qui s'est tenu le 15 mai dernier à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques avec le Secrétaire général, la Communauté de Communes du Pays de Nay et le SMNEP. Cette réunion portait sur le conflit qui oppose les deux structures vis-à-vis de la compétence production d'eau potable exercée par ces entités sur un même territoire et sur les recherches en eau initiées par la CCPN.

Il rappelle ensuite le rôle du SMNEP autour du bien commun qu'est l'eau et des liens de solidarité développés depuis 1963 vers les territoires qui manquent d'eau ou qui disposent d'eau de mauvaise qualité.

Une analyse divergente des territoires de compétences des deux collectivités en matière de production d'eau potable a pu être constatée. Il a été convenu en préfecture que la CCPN communiquerait une cartographie des zones de répartition des ressources en eau alimentant son territoire.

M. Didier LARRAZABAL regrette l'absence d'Alain CAPERET à la réunion de ce jour, qui aurait permis à ce dernier de pouvoir s'exprimer sur ladite réunion en préfecture et confirmer les propos qu'il rapporte.

Un compte rendu de cette réunion doit être rédigé par la préfecture et une nouvelle réunion doit être organisée fin juin-début juillet.

O. ROLIN ajoute qu'à l'issue de cette réunion en préfecture, il a été convenu de travailler d'un point de vue technique avec les services de la Communauté de Communes, pour définir une cartographie

précise des communes concernées et trouver une issue favorable pour les deux parties ; il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que pour un territoire donné, il ne peut y avoir deux producteurs d'eau potable (principe d'exclusivité).

Enfin, il indique qu'à l'issue de la réunion, le SMNEP a demandé au Secrétaire général de la préfecture et à l'ARS que les démarches administratives pour le captage de nouvelles ressources engagées par la CCPN soient définitivement abandonnées, le SMNEP étant sur ce territoire le seul compétent.

Aucune question n'a été posée lors du Comité syndical.

Après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Président clôt la séance en remerciant l'ensemble des délégués présents lors de cette assemblée.

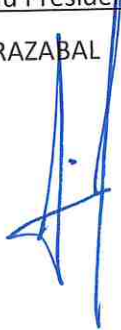
Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 17 à 26.

Liste des membres présents :

- M. Gilles BRUNET
- M. Jean-Luc BUFFALAN
- M. Pascal CABANNE
- M. Marc CANTON
- M. Frédéric CAYRAFOURCQ
- M. Michel CUYAUBÉ
- M. Jean-Jacques LAFFITTE
- M. Dominique LAGAHE
- M. Didier LARRAZABAL
- Mme Stéphanie MARQUEZ
- M. Jean-Bernard. PEYREHORGUE (Pouvoir donné par M. Alain CAPERET)
- M. Alain PERSONNE
- M. André POUBLAN
- Mme Laurence SENTAURENS
- M. Alain TREPEU
- M. Jean-Philippe TRUCO
- M. Max TUCOU (Pouvoir donné par M. Gérard LOCARDEL)
- M. Hubert VIGNAU.

Signature du Président :

Didier LARRAZABAL



Signature du secrétaire de séance :

Hubert VIGNAU





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 23/05/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 16/05/2023

Objet : Révision statutaire

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etai^{ent} présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU

M. CAPERET donne procuration à **M. PEYHORGUE** ; **M. LOCARDEL** donne procuration à **M. TUCOU** ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

M VIGNAU Hubert a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président rappelle que lors du Comité Syndical du 11 mai 2023, la majorité des membres du comité a demandé une révision statutaire, conformément à l'article 9.1 des statuts. Cette évolution doit permettre d'intégrer le changement de nom de la collectivité, le Comité ayant décidé de renommer le syndicat PYREN'EAU.

Considérant l'avis favorable du Bureau et de la Commission Administration Générale en date du 16 mai 2023, le Président invite le Comité à délibérer sur les projets de statuts préparés à cet effet, précisant que conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des membres du Syndicat seront appelés à statuer sur cette affaire dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur sera faite de la présente délibération, le silence gardé au terme de ce délai valant accord sur le projet. Il appartiendra *in fine* au Préfet de prendre un arrêté pour approuver cette modification.

Où cet exposé et après en avoir largement délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts telle que proposée par le Président.

CHARGE le Président de notifier la présente délibération à l'exécutif de chaque membre, pour consultation de leur organe délibérant sur ce projet de modification puis de saisir le Préfet en vue de l'édition d'un arrêté modifiant les statuts.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier



Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

ID : 064-256400417-20230523-REVISION_STATUT-AU



PYREN'EAU

Producteur d'eau potable depuis **1963**

PYREN'EAU

Statuts révisés en Comité syndical du 23 mai 2023



TABLE DES MATIERES

Article 1 – Dénomination 1

PROJET

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Créé en 1963, le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau est renommé PYREN'EAU.

PROJET



SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 23/05/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 16/05/2023

Objet : Election du poste de premier vice-Président

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU

M. CAPERET donne procuration à M. PEYHORGUE ; M. LOCARDEL donne procuration à M. TUCOU ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

M VIGNAU Hubert a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président indique que suite au décès de Marc PEDELABAT, premier vice-Président du SMNEP, il convient de procéder à son remplacement. Il précise que le nouveau vice-Président occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.2122-7-1 ;

Considérant que l'élection du premier vice-Président intervient par scrutins individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Président.

Considérant que si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

• **Election du 1^{er} vice-président**

1^{er} tour de scrutin :

M. BRUNET Gilles se présente à la 1^{ère} vice-présidence du Syndicat.

Nombre de votants : ...18.....

N'ayant pas pris part au vote : ...0.....

Bulletins nuls : ...0.....

Bulletins blancs : ...0....

Nombre de suffrages exprimés : ...18..... soit une majorité absolue de : ...10.....

Ont obtenu :

M. BRUNET Gilles : 18 voix

M. BRUNET Gilles *ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} Vice-Président et a été immédiatement installé.*

L'intéressé ayant déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 23/05/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 16/05/2023

Objet : Désignation des membres de la commission d'appel d'offre

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etai^{ent} présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU

M. CAPERET donne procuration à M. PEYHORGUE ; M. LOCARDEL donne procuration à M. TUCOU ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

M VIGNAU Hubert a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président indique que Marc PEDELABAT, premier vice-Président du SMNEP, siégeait à la commission d'appel d'offre. Suite à son décès, il convient de procéder au remplacement du poste qu'il occupait au sein de cette commission.

Monsieur le Président propose de procéder au renouvellement de l'ensemble de la commission d'appel d'offre. Il précise que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres demeurent inchangées (DCS_2020_19).

Vu les articles L.1411-5, L.1411-6 et L.2121-21 du CGCT,

Vu la liste unique de candidats déposée,

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;
- Désigne M. le Président : Président de la commission d'appel d'offres ;
- Elit les membres suivants :

Président + 5 titulaires	5 suppléants
M. LARRAZABAL Didier	
M. BRUNET Gilles	M. TRUCO Jean-Philippe
M. TREPEU Alain	M. LAGAHE Dominique
M. CANTON Marc	M. PERSONNE Alain
M. CUYAUBE Michel	M. CAPERET Alain
M. CABANNE Pascal	Mme MARQUEZ Stéphanie

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT

M. LARRAZABAL Didier





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 23/05/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 16/05/2023

Objet : Renouvellement de la commission de contrôle financier

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU

M. CAPERET donne procuration à M. PEYHORGUE ; M. LOCARDEL donne procuration à M. TUCOU ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

M VIGNAU Hubert a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président indique que Marc PEDELABAT, premier vice-Président du SMNEP, siégeait à la commission de contrôle financier. Suite à son décès, il convient de procéder au remplacement du poste qu'il occupait au sein de cette commission.

Monsieur le Président propose de procéder au renouvellement de l'ensemble de la commission de contrôle financier.

Monsieur le Président rappelle l'article R. 2222-1 du CGCT qui stipule que « toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations ».

De même, les articles R. 2222-3 et R. 2222-4 du CGCT stipule que « dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement ».

Aussi, les recettes de vente d'eau dépassant le seuil précité, cette commission a été constituée par délibération en date du 6 juillet 2018.

Il est donc demandé de procéder à la désignation des membres du Comité Syndical qui seront appelés à siéger au sein de cette commission de contrôle financier. Il est fait appel à candidature.

.../...

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :
DECIDE de la composition de la commission de contrôle financier :

- Mon LARRAZABAL Didier, Président
- M. BRUNET Gilles
- M. TREPEU Alain
- M. CANTON Marc

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 23/05/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 16/05/2023

Objet : Adoption du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU

M. CAPERET donne procuration à M. PEYHORGUE ; M. LOCARDEL donne procuration à M. TUCOU ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

M VIGNAU Hubert a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président expose que l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique dispose que « *la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau élabore, met en œuvre, évalue et met à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau [PGSSE] sur la partie dont elle a la compétence.* » Cette disposition vise à prévenir et à maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau.

L'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au PGSSE impose désormais que ces dispositifs liés à la zone de captage et aux zones liés à la production et à la distribution soient élaborés et adoptés respectivement avant le 12 juillet 2027 et le 12 janvier 2029.

Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau évalue régulièrement la mise en œuvre du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et le fait obligatoirement avant chaque mise à jour.

Un résumé de ce plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est transmis par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau dès réalisation ou mise à jour au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet du département et à l'agence ou office de l'eau territorialement compétents.

Ce résumé inclut notamment les tendances relatives aux paramètres, substances ou polluants faisant l'objet de la surveillance, ainsi que les nombres ou concentrations inhabituels relevés pour ces paramètres, substances ou polluants. Ce résumé ne contient pas d'information sensible relative aux points de vulnérabilité identifiés. Ce résumé est déposé et tenu à disposition du public en ligne et à la mairie de chacune des communes couvertes par le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

.../...

Monsieur le Président rappelle que le SMNEP, le SEABB et le SELGL ont eu recours à un groupement de commande pour la réalisation de leur PGSSE. Cette étude commune a été réalisée entre octobre 2020 et avril 2023.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

ADOPTÉ les conclusions du PGSSE ci-annexé

INDIQUE qu'une évaluation de la mise en œuvre du PGSSE sera réalisée annuellement dans le cadre du bilan du schéma directeur

TRANSMET la présente délibération et le résumé du PGSSE au Directeur Général de l'ARS, à M. le Préfet et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**



Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau

Définition : Le PGSSE consiste en une approche **globale, rationnelle et cohérente** visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.

Objectifs : Identifier les risques sanitaires potentiels sur le territoire, puis mettre en place des mesures permettant de limiter ces risques.

ETUDE DES DANGERS SANITAIRES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL

Découpage du périmètre syndical par Unités Fonctionnelles : chaque unité fonctionnelle est associée à une zone d'influence des ressources.

Recensement des **dangers** présents sur chaque unité Fonctionnelle



Cotation de la **fréquence** d'apparition du danger et de son niveau de **gravité**

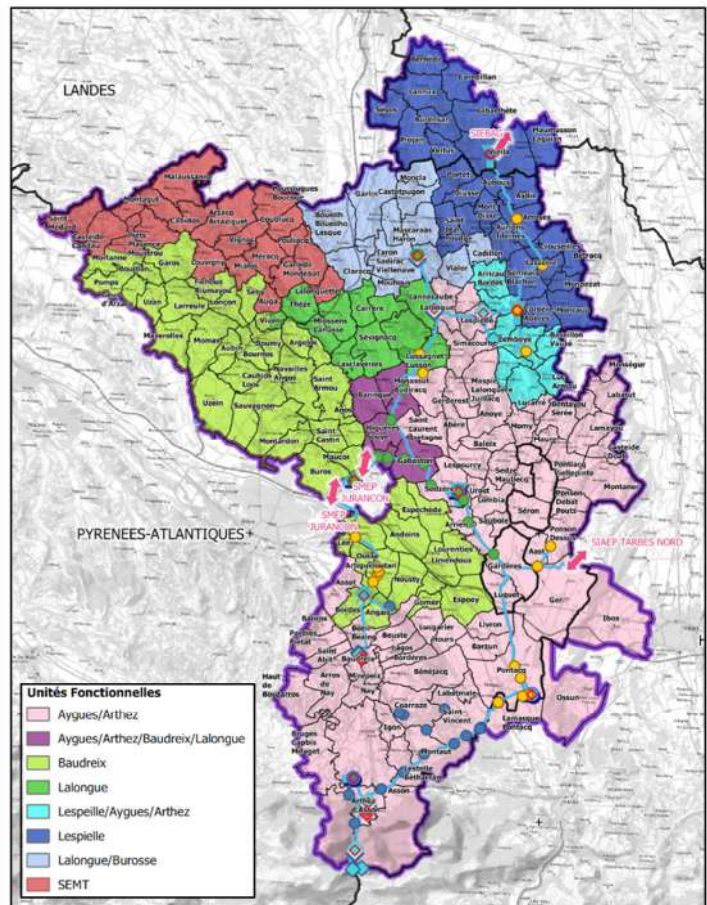


RISQUES INITIAUX

Analyse des mesures déjà mises en place par le syndicat avec cotation de **leur efficacité**



RISQUES RESIDUELS



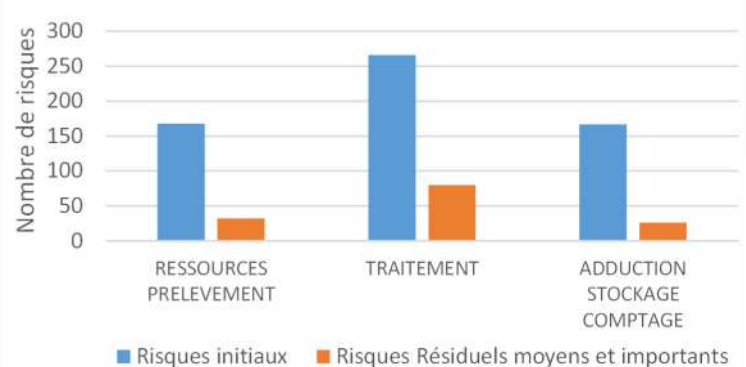
APPRECIATION DES RISQUES SANITAIRES

Evaluation du niveau de risque

Maitrise du risque	Valeur du risque	
↑ +	Valeur < 8	Risque faible
	8 ≤ Valeur < 16	Risque moyen
	Valeur ≥ 16	Risque important
↓ -		

Environ **23% de risques résiduels restent à traiter** au travers d'une mesure de maitrise de risque

Evaluation du nombre de risques au SMNEP



MESURES DE MAITRISE DE RISQUE PROPOSEES POUR ATTENUER LE RISQUE RESIDUEL

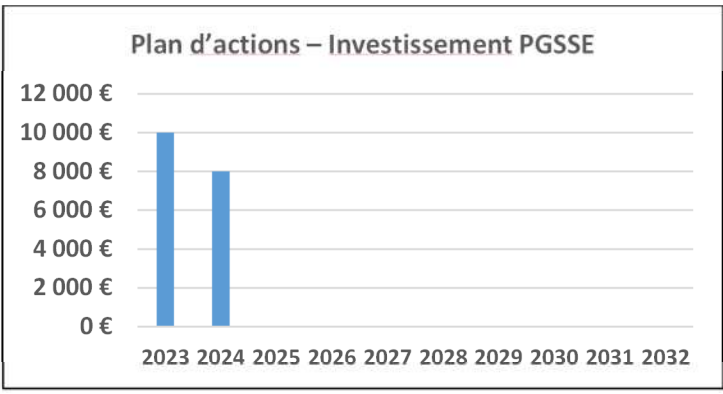
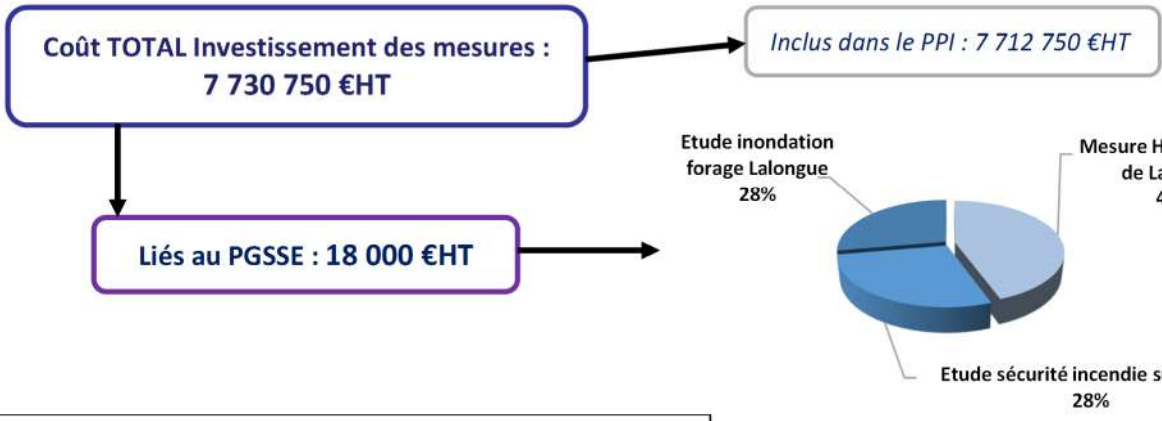
EN INVESTISSEMENT

Mesures de maîtrise proposées	Montant	Plans d'actions
Adapter la prise d'eau sur l'Ouzom : étude comparative à réaliser sur les dispositifs de prélèvement et mise en place d'un seuil pour maintien d'un plan d'eau	325 000 €HT	PPI
Actualiser l'étude prospective besoins-ressources-qualité prenant en compte l'impact des changements climatiques	35 000 €HT	PPI
Etudier le traitement de l'eau des Aygues sur l'usine d'Arthez-d'Asson avec amélioration du traitement	-	Réalisé en 2022
Améliorer le suivi du traitement à l'usine de Lalongue par la mise en place d'une mesure H2S	8 000 €HT	PGSSE
Etudier les dispositifs incendie et mettre en place des équipements adaptés	5 000 €HT	PGSSE
Etudier l'impact des inondations sur le forage de Lalongue	5 000 €HT	PGSSE
Sécuriser les forages de Baudreix par une liaison entre le réservoir de Sarramayou et les forages de Baudreix	6 820 000 €HT	PPI
Etudier la sécurisation de l'alimentation du château d'eau de Viella	8 000 €HT	Réalisé par SIEBAG
Poursuivre la réhabilitation des ouvrages de stockage	532 750 €HT	PPI
Poursuivre le renouvellement du réseau	-	PPI

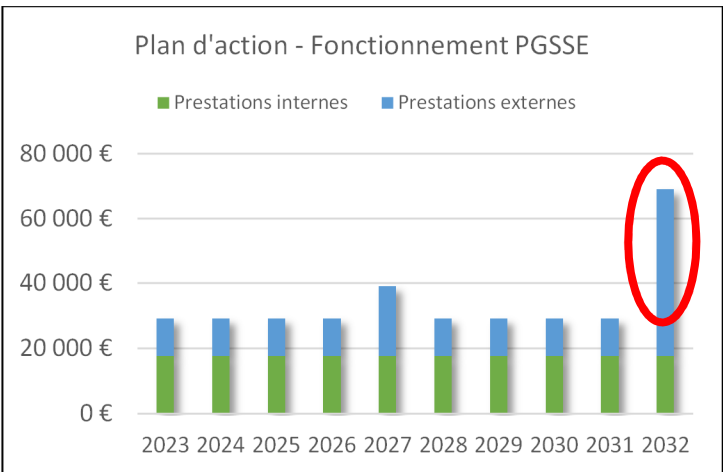
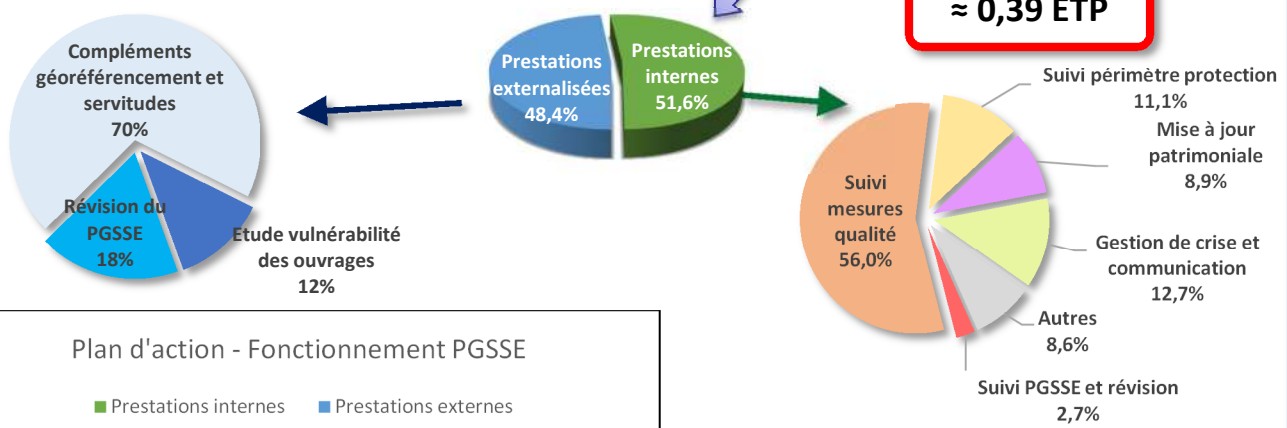
EN FONCTIONNEMENT

Mesures de maîtrise proposées sur les risques résiduels généraux
Evaluer la vulnérabilité des systèmes d'information du syndicat et réduire l'impact des cyber-attaques (réalisation d'un audit de vulnérabilité)
Rendre compte régulièrement de l'application des mesures du plan Vigipirate
Renforcer les mesures de gestion des crises avec l'établissement du plan de gestion de crise coordonné entre les syndicats et incluant des exercices annuels
Promouvoir les échanges avec les institutionnels sur la base de 2 réunions par an
Fiabiliser la qualité des mesures automatiques avec établissement des procédures d'exploitation, contrôle des activités météorologiques du délégataire et exploitation des mesures
Poursuivre la mise à jour patrimoniale avec le suivi des mises à jour du SIG du délégataire et la réalisation du géoréférencement en classe A
Fiabiliser les accès aux réseaux implantés en domaine privé avec la mise en place de servitudes
Améliorer la communication entre les différents acteurs avec envoi d'informations
- Mesures de maîtrise proposées sur les risques résiduels liés à la production
Surveiller les ressources (qualité, quantité) et rendre compte au SMNEP
Contrôler les périmètres de protection et l'application du règlement afférent
Assurer la sécurité sanitaire aux points de livraison avec la mise en place de contrôles quantitatifs et qualitatifs
Identifier les besoins en rechloration sur le réseau d'adduction en suivant les analyses en continu
- Mesures de maîtrise proposées sur les risques résiduels liés aux ouvrages
Fiabiliser les interventions sur les ouvrages en mettant à jour les protocoles d'accès et en contrôlant les équipements de surveillance
- Mesures de maîtrise proposées sur les risques résiduels relatifs à l'exploitation
Fiabiliser les bonnes pratiques de production et de transport d'eau potable en suivant mensuellement la bonne exécution du contrat de délégation de service public
- Pilotage du PGSSE
Evaluation annuelle du plan d'actions du PGSSE
Mise à jour du PGSSE avec proposition de nouvelles mesures si nécessaire
Révision décennale du PGSSE

COÛTS ASSOCIES AU PGSSE ET PLANS D' ACTIONS



- ➔ Majorité des mesures déjà prises en compte dans le PPI.
- ➔ Investissements liés au PGSSE concentrés sur 2023-2024.



- ➔ Coûts de fonctionnement supplémentaires liés au PGSSE : ≈ 29 000 €HT/an
- ➔ En 2032 : en complément, révision totale du PGSSE

SUIVI ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES

TAUX DE REALISATION PAR UF

$\frac{\text{Nbre des actions réalisées dans l'année}}{\text{Nbre des actions prévues}}$ (en %)

TAUX DE MISE EN ŒUVRE DU SYNDICAT

Moyenne des taux de réalisation pour chaque UF pondérée par le volume d'eau produit de l'UF pour SMNEP

EVALUATION ANNUELLE DE L'EFFICACITE DES MESURES

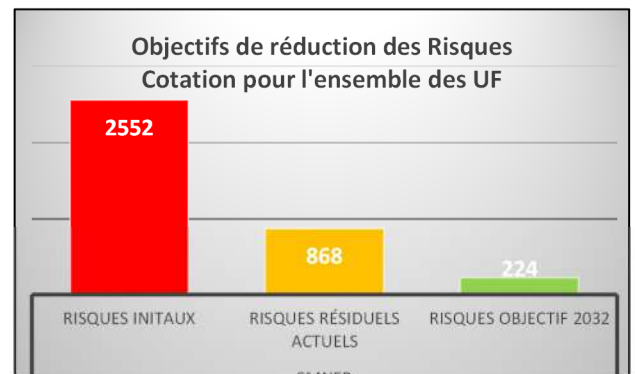
Cotation de l'efficacité de la mesure

Note Cotation Efficacité	
1	Non efficace
2	Peu efficace
4	Efficace mais non fiabilisée
12	Efficace et fiabilisée



Risque Résiduel Traité de l'année considérée

Détermination d'un objectif de réduction des risques à l'horizon 2032



TAUX D'EFFICACITE PAR UF

$\frac{\text{Somme Risques Résiduels Objectifs}}{\text{Somme Risques Résiduels traités}}$ (en %)

Objectif du PGSE → Taux d'efficacité proche de 100%

c'est-à-dire que les mesures mises en place permettent d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau

OBJECTIF ANNUEL A L'ECHELLE DU SYNDICAT



ACCROITRE LE TAUX D'EFFICACITE DE 10% /AN EN MOYENNE

CONCLUSION

PGSE

- Une **REFLEXION GLOBALE, RATIONNELLE** et **COHERENTE** sur la sécurité de l'approvisionnement en eau potable.
- Un **PLAN D'ACTIONS AMBITIEUX** largement anticipé par des PPI en cours de déploiement.
- Des **CAPACITES DE PILOTAGE ET D'INTERVENTION** de la collectivité **A RENFORCER** pour assurer pleinement les missions.
- Une **STRATEGIE DYNAMIQUE D'AUTO AMELIORATION** de sa mise en œuvre.
- Un **ENGAGEMENT** de la collectivité avec des **OBJECTIFS PRECIS, CHIFFRES, et EVALUES** régulièrement.



SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 23/05/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 16/05/2023

Objet : Inventaire technique du patrimoine SMNEP 2022

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU

M. CAPERET donne procuration à M. PEYHORGUE ; M. LOCARDEL donne procuration à M. TUCOU ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

M VIGNAU Hubert a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-71, que la collectivité réalise un « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable ».

Ce descriptif comprend (article D.2224-5-1 du CGCT) :

- Le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures,
- Un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose
- La précision des informations cartographiques définie
- Les matériaux utilisés
- Les diamètres des canalisations.

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.

Dans le cadre du schéma directeur, un important travail de recensement du patrimoine du SMNEP a été entrepris et a permis de recenser les ressources, les stations, les ouvrages de stockage et le réseau du SMNEP. Ce travail doit être mis en relation avec les règles d'amortissement en vigueur au sein de la collectivité.

Pour l'année 2022, les réseaux suivants ont été intégrés au patrimoine du SMNEP :

Id	Diamètre	Matériau	Entreprise de pose	Classe de précision	Longueur (ml)	Commentaire
	300	Fonte	BAYOL	A	1066	Liaison Pontacq Ossun secteur 1
	300	Fonte	SNATP	A	649	Liaison Pontacq Ossun secteur 2
	200	Fonte	SNATP	A	731	Liaison Pontacq Ossun secteur 2

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

ADOpte pour l'année 2022, le plan et l'inventaire du patrimoine ci-annexé

ANNEXE le présent inventaire au règlement du service

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,**

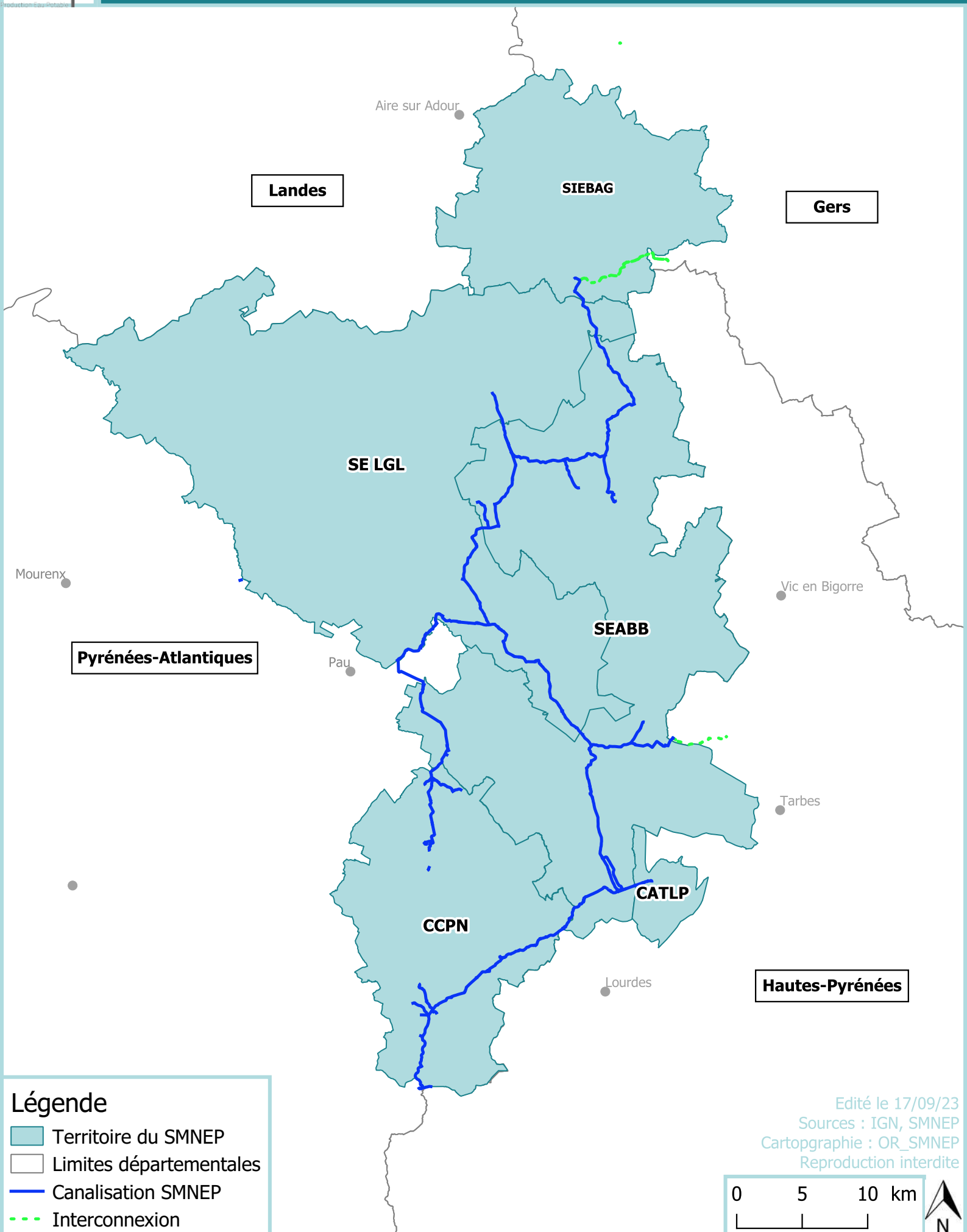
**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**





Inventaire technique du patrimoine SMNEP 2022

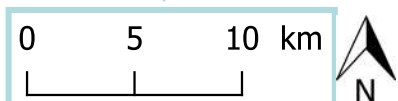
Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le
ID : 064-256400417-20230523-DCS_2023_22-DE



Légende

- Territoire du SMNEP
- Limites départementales
- Canalisation SMNEP
- Interconnexion

Edité le 17/09/23
Sources : IGN, SMNEP
Cartographie : OR_SMNEP
Reproduction interdite





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 23/05/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 16/05/2023

Objet : Convention de partenariat pour la phase d'émergence du SAGE nappes profondes de l'Adour

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU

M. CAPERET donne procuration à M. PEYHORGUE ; M. LOCARDEL donne procuration à M. TUCOU ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

M VIGNAU Hubert a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Considérant :

- L'historique de travail concerté mené sur le territoire depuis 2018, animé par l'Institution Adour, ayant permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes ;
- La charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour, à laquelle l'ensemble des partenaires proposés pour la présente convention avaient adhéré ;
- L'adhésion du SMNEP à la charte par délibération en date du 20 mai 2021 (DCS_2021_11) ;
- L'avis formulé par la commission Ressources le 19 mai 2022 relatif à l'émergence d'un SAGE nappes profondes de l'Adour
- L'avis favorable formulé par le SMNEP le 7 juillet 2022 relatif à l'émergence d'un SAGE pour la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour (DCS_2022_15) ;
- La sollicitation de l'Institution Adour auprès des collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes, établie par courrier du 3 janvier 2023, pour leur proposer d'instaurer un partenariat politique, technique et financier, formalisé dans le cadre d'une convention, pour l'émergence d'un SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour ;

Monsieur le Président rappelle que la convention a pour objet l'instauration d'un partenariat entre l'Institution Adour et les collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes (le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, le syndicat des eaux des Eschourdes, le syndicat Trigone, le syndicat mixte du nord-est de Pau, le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes, le syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, le syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro, le Syndicat Eaux 40, le Syndicat de l'eau de Dému, la mairie d'Hagetmau). Elle précise les missions à mener pendant la phase d'émergence du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires ; elle prévoit notamment un partage entre l'Institution Adour et les syndicats précités des

montants à la charge du territoire pour animer ce projet. Ainsi, la convention prévoit une participation annuelle du SMNEP de 585.00 € pour les missions d'animation et de communication.

Il est proposé que cette convention soit établie pour toute la durée de la phase d'émergence du SAGE, jusqu'aux arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE) soit pour une période prévisionnelle d'un an, de janvier 2023 à décembre 2023. Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures d'élaboration du SAGE.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité syndical à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'un partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités citées sur la base de la convention de partenariat proposée,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ci-annexée.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**





INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

CONVENTION

Convention de partenariat
pour l'émergence du SAGE pour
les nappes profondes du bassin de l'Adour



Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
Nogaro - Caupenne d'Armagnac
Sainte Christie d'Armagnac - Bourrouillan

Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa,

Et :

Le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, domicilié ZI Lauron - Route de Nogaro - BP 52 - 32800 Eauze, représenté par son président, Nicolas Meliet, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat intercommunal des Eschourdes, domicilié au 38 impasse du Belvédère - 40360 Pomarez, représenté par son président, Pascal Cassiau, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers - TRIGONE, domicilié ZI Lamothe - CS 40509 - 32021 Auch cedex, représenté par son président, Francis Dupouey, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat mixte du Nord-Est de Pau, domicilié à la Maison de l'Eau - 2963 bis route de Morlaàs - 64160 Buros, représenté par son président, Didier Larrazabal, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes, domicilié au 55 rue Martin Luther King - CS 70627 - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Jean-Louis Pédeuboy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, domicilié au 20 rue des Bobines - BP 25 - 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse cedex, représenté par son président, Francis Betbeder, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro, domicilié à la mairie - 1 place de la mairie - 32110 Nogaro, représenté par son président, Roger Combres, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan - Eaux 40, domicilié au 48 rue Gourgues - BP 14 - 40320 Geaune, représenté par son président, Pascal Beaumont, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dému, domicilié au lieu-dit Seignebon - 32190 Dému, représenté par son président, Pierre Cazères, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

La commune d'Hagetmau, domiciliée au 50 allées de Turré - BP 26 - 40705 Hagetmau cedex, représentée par son maire, Pascale Réquenna, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,



Vu l'historique de travail concerté mené sur le territoire depuis 2018, animé par l'Institution Adour, ayant permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes du bassin de l'Adour ;

Vu la charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour, à laquelle l'ensemble des partenaires de la présente convention avaient adhéré ;

Vu la décision du 12 octobre 2022 du comité de pilotage de s'engager dans l'émergence d'un SAGE ;

Vu la sollicitation de l'Institution Adour auprès des collectivités compétentes pour la production d'eau potable établie par courrier du XX, pour leur proposer d'établir un partenariat politique, technique et financier, formalisé dans le cadre d'une convention, pour l'émergence d'un SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat Armagnac Ténarèze ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat intercommunal des Eschourdes ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat mixte du Nord-Est de Pau ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat des eaux Marensin Maremne Adour ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dému ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa de la commune d'Hagetmau ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



Article 1. Objet de la convention

Après 4 années de concertation sur la faisabilité de mettre en place un outil de gestion intégrée et concertée des nappes profondes du bassin de l'Adour, les acteurs du territoire ont convenu de s'engager dans l'émergence d'un SAGE. Dans la continuité du travail d'animation déjà réalisé depuis 2018, l'Institution Adour va accompagner les acteurs du territoire pendant la phase d'émergence du SAGE.

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat politique, technique et financier entre l'Institution Adour et les 10 collectivités productrices d'eau potable depuis ces nappes, concernées par le territoire de projet, et de préciser le travail à mener pendant la phase d'émergence du SAGE.

Elle est établie pour toute la durée d'émergence du SAGE, jusqu'aux arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE) soit pour une période prévisionnelle d'un an.

Article 2. Objectifs pour la période d'émergence du SAGE

- Maintenir la concertation et la démarche de travail collective et globale pour une vision commune partagée de la ressource et des enjeux : pour cette phase d'émergence du SAGE et dans l'attente de l'existence d'une commission locale de l'eau (CLE), il convient de maintenir la dynamique de travail du comité de pilotage ;
- Elaborer le dossier préliminaire exposant les motivations sur l'outil SAGE et le choix du territoire et précisant notamment le périmètre pertinent (les ressources ciblées et l'extension géographique) ;
- Réaliser la consultation des collectivités concernées par le périmètre envisagé pour le SAGE, en collaboration avec les services de l'Etat qui pilote ce travail ;
- Travailler à l'élaboration puis à l'installation de la commission locale de l'eau et des autres éventuelles instances, commissions et groupes de travail à mettre en place ;
- Poursuivre le travail de connaissance des ressources, vers un état des lieux du SAGE.

Tout au long de la démarche, il conviendra de prendre en compte le contexte local et les autres démarches déjà menées pour alimenter au mieux les réflexions et assurer un maximum de cohérence entre ces démarches (SAGE, démarches opérationnelles, documents d'urbanisme, etc.)

De plus, un lien doit être établi vers les territoires/outils limitrophes pour prendre en compte les démarches menées, les outils existants et assurer la cohérence nécessaire avec ses territoires qui influencent les nappes profondes. Une démarche inter-SAGE devra en particulier être développée..

Article 3. Instances de concertation

Durant la phase d'émergence et jusqu'à l'installation de la CLE, les instances mises en place dans le cadre de la charte d'engagement dans la gouvernance des nappes profondes du bassin de l'Adour seront maintenues (voir annexe 1).

La concertation se poursuivra au sein du comité de pilotage. Son rôle est de suivre et valider chaque étape de l'émergence du SAGE.

Le comité technique sera aussi mobilisé régulièrement et en tant que de besoin. Son rôle est d'apporter l'expertise technique au projet et d'émettre des propositions au comité de pilotage sur le contenu des éléments produits ou à produire.

Le groupe d'experts hydrogéologues sera également sollicité pour consolider et valider d'un point de vue scientifique et technique les productions de la démarche, et d'accompagner les différentes



instances dans leurs réflexions et dans leurs décisions, en apportant l'expertise scientifique nécessaire.

Article 4. Territoire de partenariat

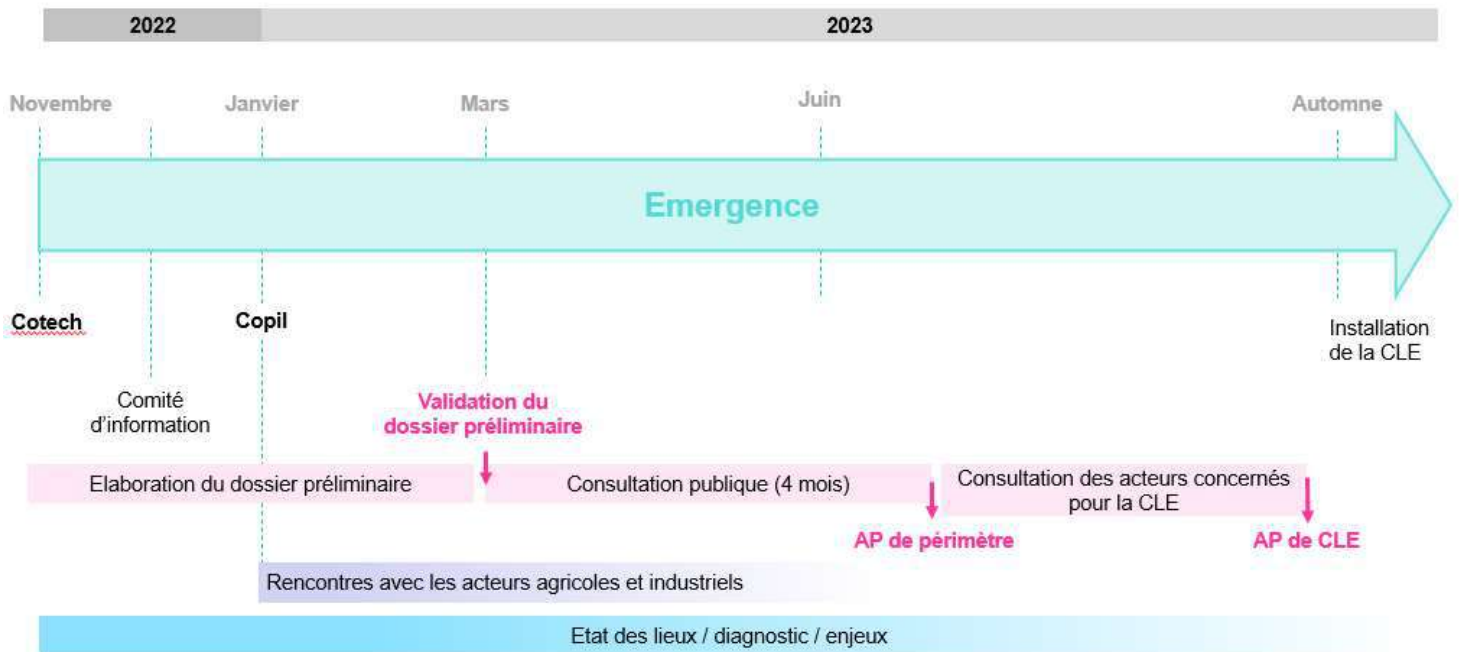
Le territoire concerné par la présente convention correspond au périmètre d'étude des nappes profondes du bassin de l'Adour, défini dans la charte, sur la base de l'étude socio-économique précédemment réalisée (voir annexe 2). Ce périmètre ne préfigure pas de celui qui sera retenu pour le SAGE.

Le périmètre actuel concerne tout ou partie de 1053 communes et 41 EPCI-FP. Il comprend également l'ensemble des collectivités productrices d'eau potable à partir des nappes profondes, dont la large majorité est partenaire de la présente convention.

Article 5. Durée de la mission et calendrier indicatif

La présente convention est établie pour toute la durée de la phase d'émergence du SAGE, soit pour une période prévisionnelle d'un an, de janvier 2023 à décembre 2023.

Le calendrier présenté ci-après est indicatif et est susceptible d'évoluer selon l'avancée du travail et le déroulement du projet.



Article 6. Plan de financement

Le coût du projet pour l'émergence du SAGE est évalué à 69 500 euros par an, sur la période prévisionnelle de janvier 2023 à décembre 2023.

Ce montant inclut la rémunération de la chargée de mission, des frais de coordination et d'encadrement, les déplacements, les frais annexes d'impression, courriers, éventuelles petites prestations, des frais de communication, etc.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.



Le plan de financement prévu pour le projet est le suivant :

- 80% du financement de l'étude est assuré par les partenaires financiers que sont l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Région Occitanie ;
- les 20% restants à charge du territoire sont partagés à parts égales entre l'Institution Adour qui porte l'animation du projet et les 10 collectivités productrices d'eau potable à partir des nappes profondes ;
- les 10% à la charge des 10 collectivités sont partagés suivant une clé de répartition basée sur la moyenne des volumes prélevés aux années N-4, N-3, N-2. L'année N étant l'année de la convention (voir tableau du détail du reste à charge). Dans le cas présent, la convention étant établie pour 2023, la moyenne des volumes prélevés est calculée sur la période 2019-2021.

Le plan de financement annuel proposé est donc le suivant :

Partenaires	Animation		Communication		TOTAL annuel (TTC)
Coût	64 500 €		5 000 €		69 500 €
Agence de l'eau Adour-Garonne	70%	45 150 €	70%	2500 €	47 650 €
Région Nouvelle-Aquitaine	5%	3 225 €	0%	0 €	3 225 €
Région Occitanie	5%	3 225 €	0%	0 €	3 225 €
Institution Adour	10%	6 450 €	15%	750 €	7 200 €
Collectivités partenaires	10%	6 450 €	15%	750 €	7 200€

Le détail du reste à charge pour chaque collectivité partenaire de la convention est présenté dans le tableau suivant :

	Moyenne des volumes prélevés sur 3 ans (2019-2021)	Part/total (%)	Montant de participation (€ TTC)
Hagetmau	454 614	2,94	212 €
SIAEP Nogaro	422 131	2,73	197 €
SAT32	992 346	6,42	462 €
SEMT	4 701 698	30,41	2 189 €
Syndicat des Eschourdes	2 905 694	18,79	1 353 €
EMMA	2 660 348	17,20	1 239 €
SMNEP	1 257 198	8,13	585 €
SYDEC	1 405 089	9,09	654 €
Trigone	432 160	2,79	201 €
Dému	231 526	1,50	108 €
TOTAL	15 462 805	100	7 200 €

La participation de chaque collectivité partenaire sera appelée en une seule fois en fin d'année, calculée sur la base des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées, sur la base du décompte global définitif et de la présentation d'un bilan d'activités.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement sur la base du plan de financement définitif.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.



Fait en 11 exemplaires originaux. A Mont-de-Marsan, le

	<p>M. Paul CARRERE,</p> <p>Président de l'Institution Adour</p>	
<p>M. Nicolas MELIET,</p> <p>Président du Syndicat des eaux Armagnac Ténarèze</p>	<p>M. Pascal CASSIAU,</p> <p>Président du Syndicat des eaux des Eschourdes</p>	<p>M. Francis DUPOUEY,</p> <p>Président du Syndicat Trigone</p>
<p>M. Didier LARRABAZAL,</p> <p>Président du Syndicat mixte du nord-est de Pau</p>	<p>M. Jean-Louis PEDEUBOY,</p> <p>Président du Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes</p>	<p>M. Francis BETBEDER,</p> <p>Présidente du Syndicat des eaux Marensin Marenne Adour</p>
<p>M. Roger COMBRES,</p> <p>Président du Syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro</p>	<p>M. Pascal BEAUMONT,</p> <p>Président du Syndicat Eaux 40</p>	<p>M. Pierre CAZERES,</p> <p>Président du Syndicat de l'eau de Dému</p>
<p>Mme Pascale REQUENNA,</p> <p>Maire de la commune d'Hagetmau</p>		





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 23/05/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 16/05/2023

Objet : Mise à jour du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU

M. CAPERET donne procuration à M. PEYHORGUE ; M. LOCARDEL donne procuration à M. TUCOU ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

M VIGNAU Hubert a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Le Président rappelle au Comité syndical que par délibération en date du 9 novembre 2021 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau.

Le tableau des emplois ayant été revu en raison de modification du tableau des emplois, il convient de réaliser une mise à jour du régime indemnitaire pour intégrer les nouveaux cadres d'emplois.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP de la collectivité doit maintenant intégrer les cadres d'emplois suivants :

- Les ingénieurs
- Les rédacteurs
- Les techniciens

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement, dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction, au mois de janvier ou de février de l'année N+1, après l'entretien professionnel.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté

individuel du Comité syndical.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité de 4 ans maximum.

Le Comité syndical attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires,

Après avis du Comité Social Technique Intercommunal émis dans sa séance du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité par la présente délibération, à savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- **ABROGE** totalement la délibération en date du 9 novembre 2021 relative au régime indemnitaire applicable au personnel du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau
- **PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2023,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT
M. LARRAZABA Didier





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 23/05/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 16/05/2023

Objet : Remboursement des frais de déplacement des délégués du syndicat

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU

M. CAPERET donne procuration à M. PEYHORGUE ; M. LOCARDEL donne procuration à M. TUCOU ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

M VIGNAU Hubert a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du comité syndical peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire du syndicat

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du comité syndical peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la collectivité, hors de son territoire.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Président.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Frais de repas	17.50 €		

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2 Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000km	Au-delà de 10000km
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 CV à 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le

déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, sachant que leur prise en charge ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

4. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

4-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l' élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue par virement. Elle est effectuée par le Service de Gestion Comptable de Nay – Morlaàs.

4-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service administratif au plus tard 2 mois après le déplacement.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacements
- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 23/05/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 16/05/2023

Objet : Mise à jour du tableau des emplois

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU

M. CAPERET donne procuration à M. PEYHORGUE ; M. LOCARDEL donne procuration à M. TUCOU ;

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

M VIGNAU Hubert a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité technique intercommunal rendu lors de sa séance en date du 27 avril 2023, concernant la fermeture du poste de secrétaire de mairie à temps non complet,

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien territorial, en raison de la réorganisation des missions des agents en poste,

.../...

Le Président propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivants :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur	B	1	1 poste à 18h00
Adjoint administratif	C	0	1 poste à 17h30
TOTAL		1	
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur principal	A	1	1 poste à temps complet
Ingénieur	A	1	1 poste à temps complet
Technicien	B	1	1 poste à temps complet
TOTAL		3	

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 2023,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget du syndicat ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier





DECISION n°2023-1

Relative à l'emploi des crédits de dépenses imprévues

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU

Considérant que le Comité Syndical a ouvert, au budget, 160 264.48 € de crédits de dépenses imprévues au compte 020 et qu'il reste 160 264.48 € de crédits non consommés à ce chapitre,

Considérant que les crédits ouverts en dépenses sur l'Opération 1806, chapitre 23, article 2315 sont insuffisants ;

DECIDE

Le transfert de 165.00 € du crédit de dépenses ouvert au compte 020 "Dépenses imprévues", sur l'Opération 1806, chapitre 23, article 2315.

Le Comité Syndical sera informé de ce virement de crédits lors de sa prochaine réunion.

La présente décision sera affichée au siège du Syndicat, portée au registre des délibérations et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier.

Fait à Buros, le 17 mai 2023

Le Président

Didier LARRAZABAL

